

Plan de reprise progressive d'activité du 11 mai au 2 juin 2020
Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire
Note de la secrétaire générale du ministère de la justice en date du 5 mai 2020
Note DSJ DACS DACG en date du 5 mai 2020
Ordonnance de roulement modificative du 7 mai 2020



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'appel de Paris

Tribunal judiciaire d'Evry

NOTE DE SERVICE

(SIEGE)

PLAN DE REPRISE PROGRESSIVE D'ACTIVITE

Période du 11 mai au 2 juin 2020

La loi du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire

Ordonnance de roulement modificative du 7 mai 2020

Version du 7 mai 2020

- Page n°1 sur 33 -

Table des matières

PLAN DE REPRISE PROGRESSIVE D'ACTIVITE.....	1
Table des matières	2
Pôle civil.....	4
➤ Principes communs	4
➤ Requêtes président	4
➤ Référés	5
➤ Mise en état	6
➤ Fond	7
➤ Juge de l'exécution mobilier et immobilier	8
➤ Pôle social	9
➤ Départage prud'homal.....	11
➤ Procédures collectives.....	12
➤ CIVI	12
Pôle de la famille.....	13
➤ Principes généraux :.....	13
➤ Observations générales	14
➤ Procédures écrites	15
➤ Procédures orales	16
➤ Tutelles mineurs.....	18

Plan de reprise progressive d'activité du 11 mai au 2 juin 2020
Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire
Note de la secrétaire générale du ministère de la justice en date du 5 mai 2020
Note DSJ DACS DACG en date du 5 mai 2020
Ordonnance de roulement modificative du 7 mai 2020

Pôle pénal	19
➤ Tribunal correctionnel.....	19
➤ Tribunal de police	22
➤ Intérêts civils	23
➤ Le JLD pénal.....	23
➤ Le JLD rétention administrative des étrangers	24
➤ Le JLD hospitalisations sous contrainte	24
Instruction.....	25
Tribunal pour enfants	27
➤ Au pénal	27
➤ En assistance éducative.....	28
Service de l'application des peines	29
Pôle et tribunaux de proximité	30
➤ Services civils	31
➤ Services du surendettement.....	31
➤ Services des saisies des rémunérations	31
➤ Services des injonctions de payer	32
➤ Services des tutelles	32

Pôle civil

➤ Principes communs

- les affaires urgentes sont toutes retenues et les affaires ordinaires appelées sont renvoyées lorsqu'elles ne peuvent être retenues au titre de la procédure sans audience ou de dépôts volontaires ;
- la procédure sans audience est généralisée pour les affaires au fond, avec notification du recours à cette procédure, affaire par affaire, soit par message RPVA, soit par courriel depuis l'adresse structurelle des chambres civiles ;
- les audiences ou affaires renvoyées font l'objet d'un avis par tout moyen et un tableau des audiences renvoyées est établi et mis à jour au fur et à mesure ;
- l'enregistrement, la distribution des affaires nouvelles et leur orientation sont repris dans la mesure du greffe disponible pour recevoir les messages et traiter la distribution de celles-ci et les conférences ;
- le recours à la dématérialisation par l'adresse de messagerie structurelle, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020, est privilégié pour les avis à avocat et les notifications des décisions.

➤ Requêtes président

- toutes les requêtes président sont traitées et le dépôt des requêtes est, en cas de difficultés, effectué directement auprès du président, de la première vice-présidente ou du secrétaire général.

➤ **Référés**

- les audiences, maintenues durant le confinement pour les renvois et urgences, reprennent un fonctionnement classique. Cependant, les dépôts pour tout référé sont toujours acceptés et privilégiés, par dépôt à l'audience (dépôts volontaires) ou selon la procédure sans audience jusqu'au 25 mai ;
- il est recouru à la procédure sans audience pour certaines affaires sur décision du juge, soit d'office, soit à la demande conjointe des avocats des parties ;
- lorsqu'il est recouru à la procédure sans audience, celle-ci est notifiée par le greffe par voie dématérialisée aux avocats à partir de l'adresse structurelle des référés. Le juge des référés peut organiser les échanges entre les parties par la même voie dématérialisée ;
- les autres affaires sont renvoyées à date en juin 2020, les affaires renvoyées ne sont plus appelées à 9 heures 30 mais à 10 heures 30 ;
- un courriel avec message automatique fixant les modalités d'organisation des audiences pour les demandes de renvois et l'admission des protestations et réserves par lettre sur les demandes d'expertise avec dispense de comparaître est adressé depuis l'adresse structurelle du service des référés ou par message RPVA ;
- les messages entrants sont traités pour les demandes de renvoi envoyées par courriel à l'adresse structurelle du service des référés et sont systématiquement acceptées pour les affaires nouvelles ;
- l'avis de renvoi est adressé, affaire par affaire, aux avocats par courriel ou message RPVA ;

- à compter du 25 mai, le bulletin de placement des assignations par le RPVA est modifié en demandant aux avocats de placer au greffe la première expédition papier 7 jours avant l'audience afin de permettre son dépôt au service des référés dans les meilleures conditions sanitaires ;
- il est rappelé aux avocats par message RPVA de se constituer dans le délai de 15 jours suivant l'assignation et d'adresser sa constitution (article 760 et 763 CPC) afin d'assurer un renvoi dématérialisé de l'affaire à une audience de plaidoirie sans déplacement des avocats pour se constituer à l'audience ;
- un rappel à se constituer sera adressé ultérieurement par lettre simple aux particuliers sans avocat constitué (avis par courrier simple du renvoi lorsque la représentation n'est pas obligatoire) ;

➤ **Mise en état**

- les mises en état sont renvoyées d'office en bloc, par message RPVA, jusqu'au 25 mai ;
- le traitement des messages RPVA adressés depuis le 16 mars, suspendu, reprend le 11 mai pour la résorption du stock jusqu'au 25 mai ;
- le traitement ordinaire des mises en état reprend à compter du lundi 25 mai ;
- les renvois sont effectués en juin et juillet 2020, il en est de même pour les incidents de mise en état.

➤ **Fond**

- les affaires relevant de la procédure accélérée au fond et des assignations à jour fixe autorisées sont traitées à compter du 11 mai ;
- lorsqu'elles ne peuvent faire l'objet d'un dépôt, les affaires clôturées et fixées demeurent renvoyées à date entre les mois de mai et novembre 2020, mais la procédure sans audience est systématisée et les dépôts de dossiers au fond sont toujours possibles dans un bureau dédié après l'accueil directionnel (espace rencontre médiation civile) où les dossiers restent entreposés trois jours par précaution sanitaire ;
- un message automatique de mise en place de la procédure sans audience et d'avis de renvoi pour chaque affaire est adressé par message RPVA ou par courriel depuis l'adresse structurelle des chambres civiles ;
- les demandes de renvoi sont systématiquement acceptées et l'avis de renvoi est adressé, affaire par affaire, aux avocats par message RPVA ou par courriel ;
- les délibérés en cours sont, sauf exception, d'office prorogés au 2 juin 2020.

➤ **Juge de l'exécution mobilier et immobilier**

- les requêtes JEX sont traitées ;
- les affaires urgentes peuvent être retenues, le cas échéant, autorisées d'heure à heure ;
- les affaires ordinaires du juge de l'exécution mobilier (voies d'exécution) peuvent faire l'objet de dépôts volontaires ;
- les autres affaires sont renvoyées d'office à date indiquée au mois de juin pour les audiences d'orientation et les ventes immobilières, et à compter du 30 juin pour le JEX mobilier ;
- un message automatique d'avis de renvoi des audiences est adressé par mail depuis l'adresse structurelle ;
- un avis de renvoi est adressé, affaire par affaire, aux avocats par message RPVA ou par courriel ;
- un rappel à se constituer sera adressé ultérieurement par lettre simple au particulier sans avocat constitué (avis simple du renvoi lorsque la représentation n'est pas obligatoire) ;
- les délibérés en cours sont, sauf exception, d'office prorogés au 2 juin 2020.

➤ **Pôle social**

- les audiences reprennent du 11 au 25 mai, avec un nombre limité d'affaires, déjà fixées ;
- la présence physique des parties reste le principe, dans le respect des mesures sanitaires nécessaires (gestes barrière et distanciation sociale, attente aux places indiquées dans la salle, échange de documents par dépôt sur un meuble séparé) ;
- si l'affaire est en état, les avocats sont invités à déposer ou faire déposer leurs dossiers (dépôts volontaires) ;
- il est proposé aux parties d'accepter le recours à la procédure sans audience de l'article 828 du code de procédure civile ou à solliciter sur le fondement de l'article R 142-10-2 du code de la sécurité sociale ;
- toutes les audiences sont prises à juge unique, pendant la période d'urgence sanitaire, en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 ;
- le fonctionnement du greffe du pôle social est assuré en privilégiant la communication à distance (communication électronique et courrier) ;
- les délibérés en cours sont prorogés au 2 juin 2020 mais les jugements sont motivés et prêts à être notifiés ;
- les délibérés fixés pendant la période sont rendus puis notifiés ;
- pour la période au-delà du 2 juin : tenue des audiences pour un nombre limité d'affaires, avec un séquençage par horaires différenciés sur l'après-midi afin d'étaler les comparutions (10 affaires à 13 heures 30, 10 affaires à 15 heures et 10 affaires à 16 heures 30) ;

Plan de reprise progressive d'activité du 11 mai au 2 juin 2020
Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire
Note de la secrétaire générale du ministère de la justice en date du 5 mai 2020
Note DSJ DACS DACG en date du 5 mai 2020
Ordonnance de roulement modificative du 7 mai 2020

- pour les dossiers en état, les avocats sont invités à déposer leur dossier, avec conclusions et pièces, dans le respect du contradictoire, pour le jour de l'audience, de façon à permettre à l'affaire d'être retenue et jugée, soit par le dépôt du dossier à l'audience, soit par le dépôt ou l'envoi préalable au greffe du dossier afin que ce dernier soit versé au dossier du tribunal le jour de l'audience ;
- pour toutes les affaires, la proposition est adressée aux parties d'accepter le recours à la procédure sans audience de l'article 828 du code de procédure civile ou de la solliciter sur le fondement de l'article R 142-10-2 du code de la sécurité sociale ;
- s'agissant des demandes de renvoi, les avocats sont invités à les motiver et à les faire parvenir dès que possible, au plus tard 48 heures à l'avance, les demandes tardives formées la veille ou le jour de l'audience qui ne seraient pas parvenues au tribunal n'étant pas examinées ;
- toutes les affaires sont évoquées à juge unique hors la présence des assesseurs pendant toute la période de l'état d'urgence sanitaire conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 ;
- un bilan et une étude des stocks (stock classique, renvois liés au Covid-19, nouvelles requêtes) est effectué à l'effet d'envisager le meilleur audienement possible pour tendre vers un traitement dans un délai raisonnable tenant compte des circonstances exceptionnelles.

➤ Départage prud'homal

- seules les affaires les plus urgentes sont retenues en l'état de la situation du greffe des CPH d'Evry et de Longjumeau ;
- pour la période du 11 au 24 mai, aucune audience de départage n'est prévue : la période est utilisée pour convoquer les parties pour les audiences du mois de juin et permettre la mise en forme des décisions et leurs notifications ;
- les dates de délibérés sont fixées dès le 11 mai en fonction de l'effectif de greffe présent ;
- à partir du 28 mai, la reprise des audiences de départage s'effectue selon le calendrier initialement prévu, au CPH de Longjumeau les 29 mai, 5 juin, 12 juin, 19 juin, 26 juin et 3 juillet et au CPH d'Evry les 28 mai, 11 juin et 25 juin ;
- les audiences de départage étant convoquées à heure fixe, peu de parties et d'avocats se trouvent simultanément dans la salle d'audience ; pour la série de 198 dossiers prévue le 19 juin, les avocats et les parties ne peuvent pas se présenter en nombre à l'audience, l'affaire devant être évoquée en présence des seuls avocats ;
- afin de permettre le respect des règles de distanciation sociale en toutes circonstances, notamment la présence des conseillers à l'audience et en salle de délibérés, il est statué à juge unique en application de l'article 5 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 ; il peut être recouru à la procédure sans audience pour les affaires avec avocats ;
- les audiences de départage doivent être priorisées dans les CPH compte tenu de la durée de la procédure et de la nécessité de rendre une décision dans un délai raisonnable, les affaires en départage étant par définition en état d'être plaidées.

➤ **Procédures collectives**

- les urgences nouvelles en matière de procédure collective sont traitées sur demande adressée au président et à la première vice-présidente ;
- les affaires en cours au rôle des audiences actuelles sont retenues si nécessaire sur demande ;
- les audiences du juge commissaire sont renvoyées d'office, les requêtes urgentes sont adressées par mail à la première vice-présidente ;

➤ **CIVI**

- les audiences sont renvoyées d'office au 1^{er} juillet 2020, sauf urgence ;
- un avis sera ultérieurement adressé aux parties ou aux avocats par tout moyen.

Pôle de la famille

➤ Principes généraux :

- toutes les audiences en procédure orale (ONC, JAF contentieux hors divorce et après-divorce) sont reportées ;
- une audience dédiée aux urgences est ainsi tenue chaque vendredi à 9 heures 30 pour les ordonnances de protection, les référés, les assignations à jour fixe et les assignations à bref délai ;
- les parties sont informées du renvoi des affaires par un message automatique adressé depuis l'adresse électronique du secrétariat commun et des adresses structurelles des cabinets ;
- un affichage est régulièrement effectué à l'entrée du palais de justice, audience par audience, des affaires renvoyées avec indication des noms des parties et des numéros de RG ;
- une permanence quotidienne est assurée par un juge aux affaires familiales pour les affaires urgentes et sont privilégiés, pour celles-ci, le dépôt des dossiers et les échanges par la voie électronique ;
- les délibérés en cours à compter du 20 mars 2020 font d'office l'objet d'une prorogation au 2 juin 2020 avec avis aux parties par message automatique ;
- lorsqu'elles ne peuvent faire l'objet d'un dépôt, les affaires au fond (divorces) sont renvoyées. Toutefois, la procédure sans audience est systématisée et les dépôts de dossiers au fond sont toujours possibles dans un bureau dédié après l'accueil directionnel (espace rencontre médiation familiale) ;
- à compter du 11 mai, toutes les affaires renvoyées le sont à une date indiquée qui est précisée aux parties par tout moyen.

➤ **Observations générales**

- 189 requêtes demeurent à enregistrer : les trois agents présents en temps ordinaire enregistrent en moyenne 110 requêtes par semaine en même temps que le traitement du courrier, du téléphone et de l'accueil / 390 décisions en cours de délibéré sont à formaliser et à notifier par le greffe tous contentieux confondus, soit 12 à 15 dossiers par jour formalisés et notifiés par greffier ;
- la priorité est par conséquent, jusqu'au 2 juin 2020, de permettre au greffe de traiter le courrier physique en attente, de rassembler les délibérés, d'effectuer les mises en forme des décisions, de notifier ces dernières, de vérifier les audiences renvoyées et rectifier les erreurs de saisie informatique, d'enrôler tous les dossiers en attente d'enregistrement, de reprendre les affaires avec délais pour les proroger et de traiter les retours d'expertise ;
- il convient de vérifier les procédures pour lesquelles une expertise, une enquête sociale ou une médiation devait prendre fin pendant l'état d'urgence sanitaire et de mentionner la prorogation de plein droit / si une audience était prévue, prévoir son renvoi par anticipation ; de vérifier également les procédures pour lesquelles l'expertise, l'enquête sociale ou la médiation prend fin juste après l'état d'urgence sanitaire et d'apprécier s'il convient de proroger la mesure ;
- pour les ordonnances de non conciliation en attente, il y a lieu de mentionner sur le dossier la nouvelle date de caducité lorsque le délai de 30 mois arrive à échéance pendant l'état d'urgence sanitaire, ainsi que la nouvelle date limite de placement de l'assignation lorsque le délai doit prendre fin pendant cette même période ;
- pour les autres mesures, notamment les droits de visite en lieu neutre, des prorogations sont faites au cas par cas ;

➤ **Procédures écrites**

- deux magistrats traitent exclusivement les mises en état de tous les cabinets et fixent les incidents en accord avec leurs collègues ; pour soulager le greffe, ils peuvent traiter ces mises en état sans greffier, à condition de disposer d'un mode opératoire simplifié reprenant notamment la réservation des messages, la création des bulletins et l'envoi de messages ;
- pour les audiences de divorce habituellement prise à juge unique, celles-ci sont prises à juge rapporteur pour permettre de répartir leur rédaction sur une collégialité, les affaires de liquidation partage demeurant prises à juge unique ;
- aucune audience « physique » ne sera tenue en procédure écrite jusqu'en septembre, mais uniquement par dépôts volontaires au greffe ou selon la procédure sans audience en application de l'ordonnance du 25 mars 2020 ;
- un message commun est envoyé aux avocats comprenant l'avis suivant inséré dans les dossiers : "*Maître, Conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, le juge aux affaires familiales envisage de fixer votre affaire selon la procédure sans audience. Nous vous remercions de nous indiquer par retour (soit par RPVA soit par courriel sur la boîte structurelle sec.jaf.tj-evry@justice.fr) en mentionnant les références RG de votre dossier et en objet « procédure sans audience », votre absence d'opposition à cette procédure. Nous vous précisons qu'en cas d'opposition, votre affaire sera fixée à une date ultérieure qui sera nécessairement plus lointaine. Je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de ma considération. Le greffier,*"

➤ **Procédures orales**

- les audiences annulées du 16 mars au 11 mai 2020, soit 61 audiences HD et ONC (1.517 renvois Covid-19), sont en attente de nouvelles dates ; des courriels ont été adressés aux avocats par les adresses structurelles ou par le RPVA pour solliciter un dépôt volontaire dans les affaires entre avocats ou avec un défendeur sans adresse connue ;
- les audiences du 11 mai au 1^{er} juin 2020, soit 32 audiences ONC et HD, sont toutes renvoyées pour permettre au greffe de traiter le stock de 625 affaires en délibéré prêtes à être rendues dont la date est fixée au 2 et au 4 juin 2020, à l'exception du cabinet D pour lequel tous les délibérés seront formalisés et signés avant le 22 mai 2020 ;
- les magistrats participent à ce travail de tri et de repérage des urgences ;
- pour les audiences à compter du 2 juin 2020, ces audiences sont autant que de possible dédoublées afin d'éviter de faire patienter trop de monde dans les salles d'attente ou pour éviter les manifestations d'impatience ; un nombre maximum de 7 affaires par audience est fixé en présentiel avec convocation toutes les demi-heures à partir de 9 heures 30 ou de 14 heures ;
- pour les audiences de conciliation, il s'agit principalement d'audiences en présentiel ou en web-conférence, exceptionnellement de procédures sans débat avec dépôt du dossier (défendeur sans adresse connue) avec, le cas échéant, utilisation de l'article 252-2 du code civil ;
- pour l'utilisation de la visio-conférence ou de la web-conférence, outre les problèmes techniques et matériels de faisabilité, se pose le problème de la signature du PV d'acceptation qui ne pourra pas être signé immédiatement ; il faudra privilégier la web-conférence (par l'application TIXEO) lorsqu'il y a deux avocats et le présentiel si le défendeur est sans avocat ;

Plan de reprise progressive d'activité du 11 mai au 2 juin 2020
Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire
Note de la secrétaire générale du ministère de la justice en date du 5 mai 2020
Note DSJ DACS DACG en date du 5 mai 2020
Ordonnance de roulement modificative du 7 mai 2020

- pour les autres procédures orales (hors divorce et après divorce), les audiences sont divisées en trois blocs : les affaires entre avocats, avec avis de la procédure sans audience ou demande de dépôts volontaires, le cas échéant avec établissement d'un calendrier de procédure, date de dépôt du dossier et date de délibéré / les affaires avec un avocat et un défendeur défaillant : dépôts de dossier / les affaires avec un avocat et un particulier ou deux particuliers : présentiel ;
- pour la bonne gestion des audiences, trois plannings sont établis : un planning pour les dossiers en présentiel, un planning pour les dossiers en web-conférence ou visio-conférence et un planning pour les dépôts de dossier sans audience ;
- les convocations aux audiences de renvoi sont effectuées par courriel ou RPVA dès qu'un avocat est présent dans le dossier. Le RPVA peut aussi être utilisé pour les procédures non écrites, avec pour avantage de conserver la preuve des échanges entre parties et avec le greffe ;
- deux assistants de justice aident les magistrats à la rédaction en procédure écrite et le troisième le greffe ;
- pour les auditions de mineurs, celles-ci dépendent de la capacité des enquêteurs sociaux à reprendre les auditions à compter du 20 mai 2020. La réorganisation des auditions est en cours et le Barreau est d'accord pour assister les mineurs.
- pour la TMFPO, les associations n'ont pu maintenir leur offre de médiation pendant la période de confinement et semblent ne pouvoir reprendre leurs missions qu'à compter du 2 juin 2020. Pour les dossiers des audiences de recevabilité déjà fixées, un courrier type est envoyé afin que les parties indiquent par courriel si elles peuvent produire l'attestation ou si elles ont un motif de dispense. Pour les nouveaux dossiers enregistrés après le 17 mars 2020, il peut être envisagé une exonération de la TMFPO eu égard aux circonstances exceptionnelles insurmontables ;
- **une audience hebdomadaire demeure dédiée tous les vendredis à 9 heures 30 aux seules urgences, dont les ordonnances de protection**, afin d'éviter d'encombrer les autres audiences.

- pour la chambre de la filiation, il est convenu que les auditions de mineurs sont évitées dans la mesure du possible compte tenu de la difficulté de les organiser dans le contexte actuel. Un courrier les informe de leur possibilité de donner leur avis par écrit ;
- pour les délégations d'autorité parentale, il est convenu que les affaires concernant les MNA sont évoquées sans débat et que tous les autres dossiers de DAP sont convoqués en présentiel après une mise en état destinée à vérifier que les dossiers sont complets. Les convocations peuvent intervenir à compter du 15 juin 2020 avec 7 dossiers par audience toutes les demi-heures ;
- pour les contestations de filiation et DVH des tiers, s'agissant de procédures écrites, il n'y a plus d'audience physique, mais des dépôts de dossiers jusqu'au mois de septembre 2020. La mise en état de ces dossiers reste effectuée par un magistrat spécialisé en droit international privé ;
- pour les adoptions, celles-ci peuvent avoir lieu sans débat en chambre du conseil après une mise en état destinée à vérifier que le dossier est complet ou solliciter la production de pièces ou éléments complémentaires en droit ou en fait.

➤ Tutelles mineurs

- demeurent à traiter, de la période échue depuis le 16 mars, 2 requêtes, 5 demandes de placement de fonds, une demande d'émancipation, une demande d'audition et six courriers qui relèvent de l'unique juge des tutelles titulaire ; à compter du 11 mai, les vérifications de comptes de gestion à venir peuvent se faire par courrier avec, si nécessaire, demande de pièces complémentaires en cas de doute ;
- les ouvertures de tutelle ne peuvent se faire qu'en présentiel et les justiciables concernés sont à nouveau convoqués à compter de la mi-juin 2020.

Pôle pénal

➤ Tribunal correctionnel

- ❖ semaine du 11 au 15 mai : maintien, dans l'ensemble, de l'organisation mise en place dans le cadre du PCA avec un renvoi de toutes les affaires sauf détenus provisoires, entrée du public dans le tribunal mais pas dans la salle d'audience (création d'espaces dédiés), entrée dans la salle d'audience des prévenus sous CJ et victimes affaire par affaire ;
- une audience de comparution immédiate (10ème chambre) est assurée quotidiennement ;
- les deux audiences collégiales de l'après-midi sont regroupées en une même formation pour le traitement des affaires avec détention provisoire ou contrôle judiciaire ;
- toutes les audiences se tiennent hors la présence du public (huis clos ou publicité restreinte), lequel n'est pas admis dans la salle d'audience. Le public patiente dans la salle des pas perdus à l'espace qui lui est réservé ou à l'extérieur. Les prévenus sous CJ et les victimes patientent dans la salle des pas perdus à l'emplacement qui leur est réservé. Le greffe procède avec l'huissier audiencier et les agents de sécurité à l'identification des présents qui sont introduits un par un dans la salle d'audience affaire par affaire, ou par plusieurs affaires en même temps en cas de saturation des zones d'attente de la salle des pas perdus ;
- les détenus provisoires sont jugés en leur présence, sans recours, en l'état, à la visioconférence ;
- les prévenus sous contrôle judiciaire et/ou leurs avocats comparaissent mais les affaires ne sont pas jugées. Il est statué sur le maintien, la modification ou la mainlevée du contrôle judiciaire et l'affaire est renvoyée même si elle est prête à être jugée ;

Plan de reprise progressive d'activité du 11 mai au 2 juin 2020
Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire
Note de la secrétaire générale du ministère de la justice en date du 5 mai 2020
Note DSJ DACS DACG en date du 5 mai 2020
Ordonnance de roulement modificative du 7 mai 2020

- les détenus pour autre cause ne sont pas extraits, les réquisitions d'extraction sont annulées et les dossiers renvoyés ;
- toutes les audiences ou affaires sans mesure de sûreté sont renvoyées d'office sans date hors la présence des prévenus et des avocats (elles donneront lieu ultérieurement à nouvelle citation et/ou avis aux avocats de la nouvelle date d'audience) ; seules les affaires avec victimes sont renvoyées avec date déterminée ;
- les demandes de mise en liberté relevant de la compétence du tribunal sont traitées par visioconférence ;
- les demandes de modification ou de mainlevée de contrôle judiciaire relevant de la compétence du tribunal peuvent être adressées au tribunal par lettre recommandée avec avis de réception conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-303 ou par dépôt au greffe (accueil SAUJ). Les prévenus et leur conseil seront convoqués par mail ou par tout moyen et peuvent être dispensés de comparution lorsque le tribunal envisage en amont de faire droit à la demande ;
- les justiciables sont informés du report des audiences ou du renvoi de leur affaire par un affichage effectué sur la porte d'entrée du palais de justice ;
- les messages électroniques sont traités, tout comme le courrier ;
- l'accueil téléphonique est maintenu et le greffe est en mesure de répondre, cependant les avocats sont invités à ne pas se présenter cette première semaine pour leurs démarches

❖ **semaine du 18 au 22 mai : reprise progressive d'activité**

- les audiences collégiales sont tenues pour toutes les affaires prêtes, avec ou sans mesure de sûreté / les audiences à juge unique se tiennent pour le jugement des prévenus sous contrôle judiciaire ;

Plan de reprise progressive d'activité du 11 mai au 2 juin 2020
Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire
Note de la secrétaire générale du ministère de la justice en date du 5 mai 2020
Note DSJ DACS DACG en date du 5 mai 2020
Ordonnance de roulement modificative du 7 mai 2020

- l'entrée du public dans le tribunal est autorisée mais pas dans la salle d'audience ;
- toutes les audiences collégiales se tiennent, avec ou sans mesure de sûreté ;
- les audiences à juge unique se tiennent mais seules les affaires avec contrôle judiciaire sont jugées. Les autres affaires sont renvoyées sans date ou avec date déterminée s'il y a des victimes ;
- toutes les audiences se tiennent hors la présence du public (huis clos ou publicité restreinte), lequel n'est pas admis dans la salle d'audience. Le public patiente dans la salle des pas perdus à l'espace qui lui est réservé ou à l'extérieur. Les prévenus sous CJ et les victimes patientent dans la salle des pas perdus à l'emplacement qui leur est réservé. Le greffe procède avec l'huissier audiencier et les agents de sécurité à l'identification des présents qui sont introduits un par un dans la salle d'audience affaire par affaire, sauf en cas de saturation des zones d'attente de la salle des pas perdus ;
- les détenus provisoires sont jugés en leur présence, sans recours, en l'état, à la visioconférence ;
- les demandes de mise en liberté relevant de la compétence du tribunal sont traitées par visioconférence ;
- les demandes de modification ou de mainlevée de contrôle judiciaire relevant de la compétence du tribunal peuvent être adressées au tribunal par lettre recommandée avec avis de réception conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-303 ou par dépôt au greffe (accueil SAUJ). Les prévenus et leur conseil seront convoqués par mail ou par tout moyen et pourront être dispensés de comparution lorsque le tribunal envisage en amont de faire droit à la demande ;
- les justiciables sont informés du report des audiences et du renvoi de leur affaire par un affichage régulier effectué sur la porte d'entrée du palais de justice ;
- les messages électroniques sont traités, tout comme le courrier ;

- l'accueil téléphonique est maintenu et le greffe est en mesure de répondre, sans déplacement dans le service des avocats. Un accueil est installé avant la porte sécurisée et le greffier ou le magistrat se déplace pour renseigner les avocats en fonction de la nature de la demande.

❖ **semaine du 25 au 29 mai : reprise d'activité**

- toutes les audiences sont tenues ;
- l'entrée du public dans le tribunal est autorisée, mais pas dans les salles d'audience, avec maintien des espaces réservés dans la salle des pas perdus dans les conditions précédemment exposées ;
- les audiences de CRPC sont toutes annulées du 11 au 30 mai et reprennent de façon ordinaire le 2 juin.

➤ **Tribunal de police**

- du 11 au 2 juin, toutes les audiences sont annulées et reportées d'office (à citer) hors la présence des prévenus et des avocats avec affichage à l'entrée du palais de justice ;
- les prévenus font l'objet d'une nouvelle citation et les victimes d'un nouvel avis d'audience.
- à compter du 2 juin, reprise d'activité ordinaire avec toutefois les mêmes règles de publicité restreinte que pour le tribunal correctionnel, sauf en cas de saturation des espaces d'attente ;

➤ **Intérêts civils**

- du 11 au 2 juin, toutes les audiences sont renvoyées d'office, avec avis ultérieur par le greffe aux avocats et nouvelle citation pour les parties sans avocat.
- à compter du 2 juin, reprise d'activité avec les mêmes règles de publicité restreinte que pour le tribunal correctionnel.

➤ **Le JLD pénal**

- du 11 au 24 mai, l'activité est fortement réduite aux urgences : les défèrements et CPV-CJ se tiennent normalement, mais dans le but d'éviter toute manipulation de stylos et papiers, la signature du prévenu peut exceptionnellement ne pas être demandée et des mentions COVID-19 sont apposées sur les procès-verbaux et les ordonnances ;
- les prolongations de détention provisoire sont réalisées en visio-conférence et il n'y a plus d'extraction pour ce contentieux. Le débat de prolongation est pris en présence de l'avocat et des mentions particulières sont portées sur les actes de procédure ;
- les débats ou audiences se tiennent en salle 309, exceptionnellement en salle 12 ou en salle d'assises ou salle pénale en cas de défèrement avec suspicion de Covid-19 ;
- les prolongations de garde à vue, s'il y a lieu, se tiennent hors la présence de l'intéressé en visio-conférence dans le bureau du JLD ;
- les demandes de mise en liberté sont traitées par écrit comme habituellement par les JLD ;
- à compter du 25 mai : reprise d'activité ordinaire.

➤ **Le JLD rétention administrative des étrangers**

- du 11 au 24 mai : l'administration a cessé tout placement en rétention et le contentieux s'est tari en conséquence ;
- il n'y a plus d'étranger en rétention administrative au CRA de Palaiseau ;
- le cas échéant, les demandes de mainlevée sont traitées par écrit sans présentation de l'étranger au regard des circonstances exceptionnelles insurmontables ;
- à compter du 25 mai, la reprise d'activité ordinaire est envisagée en fonction des décisions préfectorales.

➤ **Le JLD hospitalisations sous contrainte**

- du 11 au 24 mai, les audiences sont traitées par écrit en présence des avocats. Il n'y a plus ni déplacement du magistrat à l'hôpital, ni déplacement des hospitalisés à l'audience ou en juridiction. Les établissements n'étant pas équipés, la visioconférence n'est pas possible. L'audience se tient par conséquent sans comparution des personnes hospitalisées eu égard à ces circonstances exceptionnelles insurmontables, avec mention ou motivation spéciale COVID-19 dans les décisions.
- à compter du 25 mai ou du 2 juin, la reprise d'activité ordinaire est envisagée en fonction des possibilités sanitaires de déplacement des magistrats en hôpital et des patients au tribunal (à voir avec l'ARS).

Instruction

- aucune extraction et convocation n'est programmée et les nouvelles dates de convocation sont, sauf urgence, postérieures au 2 juin 2020 ;
- afin de respecter les gestes barrière, les présentations ont lieu en salle sécurisée de l'instruction dont les dimensions permettent de respecter une distance d'au moins un mètre et le port du masque est obligatoire ;
- les mis en examen sont invités à signer les procès-verbaux d'interrogatoire de première comparution avec un stylo qui leur est dédié et du gel hydro-alcoolique est disponible dans le service ;
- sauf urgence, tous les autres actes ordinaires ne seront pas programmés ;
- depuis le 16 mars, était seul assuré le traitement des urgences relatives, notamment, au contentieux de la détention (demandes de mise en liberté, prolongations de la détention provisoire, examen du courrier des détenus et traitement des autorisations de téléphoner) ainsi que les demandes de mainlevée des contrôles judiciaires (délai de 5 jours) ;
- du 11 mai au 2 juin, sont réalisés en priorité dans chaque cabinet, en plus des urgences rappelées ci-dessus, les notifications des réquisitoires définitifs et des ordonnances de règlement concernant des mis en examen détenus, les cotations et numérisations des pièces communiquées pendant le confinement, les notifications des décisions ou actes soumis à échéance demeurant en attente (modification de CJ, demandes d'actes, demandes de restitutions, délivrance de copie aux avocats...), les notifications des ordonnances de commission d'expert et rapports d'expertise ainsi que les notifications des réquisitoires définitifs et des ordonnances de règlement sans mis en examen détenus ;

Plan de reprise progressive d'activité du 11 mai au 2 juin 2020
Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire
Note de la secrétaire générale du ministère de la justice en date du 5 mai 2020
Note DSJ DACS DACG en date du 5 mai 2020
Ordonnance de roulement modificative du 7 mai 2020

- les démarches des avocats et, le cas échéant, des particuliers sont centralisées au **secrétariat commun de l'instruction** ; en l'absence de convocation à un acte, l'accès aux cabinets d'instruction n'est pas autorisé et les diligences se font exclusivement au secrétariat commun de l'instruction ;
- pour tous renseignements ou questions concernant un dossier d'instruction, les avocats sont invités à privilégier le téléphone ou la télécopie et, de manière exceptionnelle, à prendre rendez-vous avec le greffier ou le magistrat ;
- pour les autres partenaires du service (enquêteurs, éducateurs, experts, interprètes...), ceux-ci sont invités à prendre préalablement rendez-vous avec le magistrat ou le greffier afin d'effectuer toute diligence ;
- le courrier reçu chaque jour par les 7 cabinets est examiné et, si cela est possible, traité par les magistrats concernés.

Tribunal pour enfants

➤ Au pénal

- une permanence est assurée chaque jour par un des 4 magistrats présents au tribunal ;
- les audiences de COPJ pour mise en examen ou jugement en chambre du conseil sont toutes annulées sauf pour les situations qui nécessitent une mesure éducative urgente ;
- les audiences collégiales reprennent et sont tenues par la formation collégiale ordinaire (TPE ou CDR), du 11 au 15 mai en salle correctionnelle, ainsi que le 25 mai et, à compter du 18 mai, dans la salle n° 12 (hormis le 25 mai en salle correctionnelle) ;
- les demandes de mise en liberté sont examinées, avant ORTPE, par le magistrat en charge du mineur ou le magistrat de permanence et, après ORTPE, si une audience collégiale ne figure pas dans l'ordonnance, par une collégialité de magistrats professionnels, sans comparution physique du mineur, en visio-conférence lorsque cela est possible, ou avec représentation par son avocat lorsque ce dernier l'accepte ;
- les présentations sur défèrement se tiennent chaque jour en salle n° 156 et les audiences pénales en salle civile n° 10 et 11, à défaut en salle n° 12 ou en salle correctionnelle pour permettre de respecter les distances et gestes barrière.

➤ **En assistance éducative**

- chaque jour, deux magistrats peuvent audiencier des dossiers, l'un le matin et l'autre l'après-midi, chacun disposant d'une salle d'attente différente pour l'attente des familles, travailleurs sociaux et avocats : la salle n°156 est utilisée le matin pour l'assistance éducative et réservée l'après-midi aux défèrements, avec pour salle d'attente la salle aux sièges rouges ; la salle civile n° 11, avec pour salle d'attente celle du JAF ou une autre salle civile ;
- il est demandé aux services éducatifs de n'envoyer qu'un seul représentant par affaire. Certains enfants peuvent ne pas être convoqués ;
- les convocations étant envoyées à court délai et par lettre simple, il est demandé aux services éducatifs de doubler l'avis d'audience d'un avis par téléphone dans la mesure du possible ;
- les autres mesures sont prorogées ou renouvelées sans audience eu égard aux circonstances exceptionnelles insurmontables. Une note a été adressée aux services pour les en aviser et leur demander d'en informer les familles. Un avis en ce sens est affichée à l'entrée du palais de justice ;
- les magistrats en travail à domicile gèrent leurs dossiers à distance et les décisions sont envoyées par leurs soins aux services concernés via les adresses structurelles ;
- les convocations et notifications urgentes sont effectuées par un adjoint administratif présent au tribunal ;
- les greffiers présents au tribunal doivent assurer la tenue des audiences pénales, les défèrements, les audiences en assistance éducative qui nécessitent leur présence et la gestion du courrier de l'ensemble des cabinets ;
- les nouvelles requêtes sont enregistrées par les greffiers présents et toute urgence (OPP Parquet ou demande d'OPP juge des enfants) est traitée par l'un des magistrats présents au TPE.

Service de l'application des peines

- toutes les audiences initialement prévues à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ou au tribunal sont renvoyées, pendant la semaine du 11 au 15 mai, dédiée à la réorganisation du service, aux convocations et à l'enregistrement des requêtes ;
- reprise progressive des audiences à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis pendant les semaines n° 21 et 22 du 18 au 31 mai / semaine du 18 au 22 mai : un seul débat contradictoire à Fleury-Mérogis avec comparution des détenus et présence des avocats (éventuellement en procédure écrite prévue par l'ordonnance du 25 mars 2020) / semaine du 25 mai : 3 audiences à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis avec comparution des détenus et présence des avocats ;
- reprise des audiences en milieu ouvert à compter du 25 mai : 2 débats contradictoires, avec comparution des condamnés et de leurs avocats. Aménagement des horaires : début du débat à 13 heures, dernière convocation à 17 heures avec horaires différenciés toutes les 20 mn. La visio-conférence est privilégiée pour tous les détenus ;
- reprise de l'audiencement habituel des DC CSL/PSE à compter du 18 mai avec convocations à horaires différenciés et visio-conférence privilégiée pour les détenus ;
- maintien de l'examen systématique des requêtes en aménagement de peine hors débat contradictoire ;
- maintien de la dématérialisation et du traitement des commissions d'application des peines aux fins de libération sous contrainte aux deux tiers de peine les mardis 12 et 26 mai 2020 ;
- reprise des CAP permissions de sortir et retraits de crédit de réduction de peine à compter de la semaine du 18 mai pour le CSL/PSE et de la semaine du 25 mai pour la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ;
- traitement des CAP-RSP et CAP-RSPE de façon hebdomadaire et dématérialisée.

Pôle et tribunaux de proximité

Le pôle de proximité d'Evry ainsi que les tribunaux de proximité d'Etampes, Juvisy-sur-Orge, Longjumeau et Palaiseau rouvrent à tous les personnels mais peuvent maintenir leurs portes fermées avec avis de réouverture progressive et admission des avocats et justiciables pour les affaires urgentes.

Principes communs :

- la reprise de leur activité par le pôle et les tribunaux de proximité, qui met fin au transfert provisoire au pôle de proximité d'Evry du traitement des urgences des tribunaux de proximité, ne peut s'accompagner d'un accès physique sans restriction du public à ces différents sites ;
- ces sites demeurent fermés au public, pendant les deux premières semaines de réouverture, les jours où les audiences fixées et d'ores et constituées ne permettent pas de canaliser, dans le respect des règles de sécurité sanitaire, le public qui souhaiterait entrer dans les locaux (bâtiment ou cour) et où, de ce fait, les audiences ne peuvent être tenues ;
- il en est ainsi, à l'exception du tribunal de proximité d'Etampes, qui est en mesure de tenir les audiences fixées jusqu'à la fin mai (une audience de surendettement le 12 mai et une audience civile le 28 mai) ;
- le pôle et les tribunaux de proximité ne peuvent, compte tenu de l'effectif des greffes, tenir que pour partie et progressivement leurs audiences.

➤ **Services civils**

- la priorité porte sur l'enregistrement des assignations arrivées, soit toutes les assignations si cela est possible, soit, à tous les moins, les assignations pour les audiences à compter du 11 mai 2020 afin de permettre un séquençage par horaires ;
- les audiences civiles des deux premières semaines sont renvoyées en totalité lorsque le nombre de personnes susceptibles d'être présentes ne permet pas de respecter les règles de sécurité sanitaire. Pour ces mêmes raisons, l'accès physique du public dans les locaux le jour de ces audiences n'apparaît pas envisageable. Les audiences des semaines suivantes donnent lieu à un séquençage d'horaires, lequel implique l'envoi d'avis quinze jours avant l'audience. Cela ne sera pas possible pour les audiences de la dernière semaine du mois de mai à Longjumeau (26 et 28 mai).

➤ **Services du surendettement**

- les audiences prévues sur les deux premières semaines à Longjumeau (audience du 15 mai) et Palaiseau (audience du 19 mai) peuvent être tenues, le nombre de personnes effectivement présentes lors de ces audiences permettant d'assurer le respect des règles de distanciation sociale.

➤ **Services des saisies des rémunérations**

- deux audiences sont convoquées : Juvisy-sur-Orge le 14 mai avec 48 dossiers et Longjumeau le 19 mai avec 60 dossiers. Le sort de ces audiences est, à ce jour, incertain ;
- le tri, parmi le courrier arrivé pendant la période de fermeture, du courrier correspondant à ces deux audiences est une priorité ; en effet, l'organisation de ces audiences jusqu'à ce jour ne prévoyant pas d'horaires séquencés, le nombre de dossiers apparaît peu compatible avec le respect des règles de distanciation sociale ;

- seul le tri du courrier arrivé concernant ces audiences permettra d'identifier les convocations des défendeurs qui seraient revenues avec les mentions "non réclamée" ou NPAI, défendeurs, qui faute d'avoir été cités par les créanciers, ne sont pas susceptibles de se présenter (les convocations étant adressées par LRAR). Cela permettra, le cas échéant, et pour le seul tribunal de proximité de Longjumeau, de tenir l'audience.

➤ **Services des injonctions de payer**

- l'urgence est de traiter les oppositions à IP ayant été rendue exécutoires (afin d'éviter de maintenir l'effet, même partiel, de certaines mesures d'exécution forcée).

➤ **Services des tutelles**

- comme pour tous les services, un tri doit être effectué du courrier arrivé afin de déterminer les priorités et, parmi elles :
 - l'enregistrement des renouvellements par les greffières de cabinet (pour gagner du temps dans la manipulation des dossiers)
 - l'enregistrement des nouveaux dossiers par les greffières de cabinet (même raison)
 - le pré-enregistrement sur TUTI des requêtes (pour assurer leur traçabilité au plus vite possible et éviter de les rechercher) ;
 - tri dans le courrier de ce qui apparaît constituer une urgence ;
- un point particulier est à établir sur les renouvellements des mesures de protection qui, dans certains cas, peuvent apparaître urgents, avec la possibilité de prononcer les renouvellements dans les dossiers ne présentant pas de problématique particulière et, avec l'accord du magistrat, sans audition ;

- une réflexion est en cours sur la visio-conférence ou la web-conférence qui pourront être utilisées avec l'accord des parties.

➤ **Services des nationalités**

- un tri est à effectuer dans les dossiers de déclarations de nationalité française au regard des délais d'instruction, potentiellement suspendus par les ordonnances du 25 mars 2020.

Fait à Evry, le 7 mai 2020.

Benjamin Deparis



Président du tribunal

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade